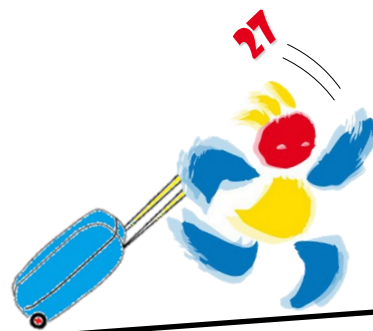




LES PERMUTATIONS

- Qui peut participer ?
- Les cas particuliers
- Principe des possibilités de permutation
- Barème
- Vœux liés
- Le calendrier

ORGANISATION

- La phase de mutation
- La phase de permutation
- Remplir la fiche barème

INEAT-EXEAT

- Principe
- Dépôt des demandes
- Lettres types

QUESTIONS DIVERSES

STATISTIQUES

CHANGER DE DÉPARTEMENT

Vous souhaitez changer de département afin de rejoindre votre conjoint(e) qui exerce une activité dans un autre département, revenir dans votre région d'attache ou encore par simple désir de changement.

Quelle qu'en soit la raison, vous devez formuler une demande de changement de département. Deux possibilités existent : les permutations informatisées en novembre-décembre d'une part et les mutations manuelles en mai-juin d'autre part.

En 2016, sur 16 442 candidats, seuls 3 947 ont obtenu satisfaction sur l'un de leurs vœux, soit 23,95 %. Pour mémoire, ce taux était de 21,67 % en 2015, 23,09 % en 2014, 21,29 % en 2013, 25,12 % en 2012, 29,19 % en 2011, 37,08 % en 2010, 35,74 % en 2009, 39,56 % en 2008, 40,21 % en 2007 et 2006, de 42,74 % en 2005 et de 45,76 % en 2004.

Le taux de satisfaction a été de 47,28 % en ce qui concerne les rapprochements de conjoints (contre 39,60 % en 2015, 43,01 % en 2014, 39,25 % en 2013, 45,97 % en 2012, 53,19 % en 2011, 65,30 % en 2010).

Les créations d'emploi insuffisantes de ces dernières années et les départs à la retraite toujours plus tardifs ont joué un rôle déterminant dans cette baisse catastrophique des possibilités de mutations.

Ces moyennes statistiques masquent par ailleurs de fortes disparités entre départements, car le critère d'attractivité de ceux-ci est fondamental, les possibilités de sortie d'un département donné devant être compensées par les demandes d'entrées.

Ce document a pour but de vous faire connaître les règles et les modalités de ces opérations. Celles-ci sont parfois complexes, n'hésitez pas à contacter un délégué du personnel du SNUIPP- FSU de votre département pour plus de précisions ou pour être conseillé.

LES PERMUTATIONS

La note de service annuelle, publiée dans le BO du jeudi 10 novembre 2016 fixe les modalités de participation aux permutations nationales. La saisie se fait par internet (I-prof et SIAM).

Qui peut participer aux permutations ?

Les instituteurs et professeurs des écoles, ainsi que les PE issus du corps des instituteurs de la Fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte (IERM), titulaires au plus tard le 1^{er} septembre 2016 peuvent participer.

Remarque : Les PE stagiaires et les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles ne peuvent pas participer.

Les cas particuliers

Les enseignants en congé parental peuvent participer ; en cas de satisfaction, ils peuvent poursuivre leur congé parental dans le nouveau département ou demander à reprendre leurs fonctions au DA-SEN d'accueil par courrier fait au moins 2 mois avant la fin du congé.

Les enseignants en CLM, CLD ou disponibilité d'office peuvent également permuer ; ils ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.

Les enseignants en disponibilité doivent demander leur réintégration au département d'origine si leur demande de permutation est satisfaite.

Les enseignants en détachement doivent demander leur réintégration au ministère, bureau DGRH B2-1, si la demande de permutation est satisfaite.

Les enseignants demandant simultanément un changement de département et un premier détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFE, secteurs associatifs...) ou une affectation dans une collectivité d'outre-mer gardent le bénéfice du changement de département. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2017.

Les enseignants affectés à Andorre ou en école européenne déposent leur demande dans leur département d'origine. En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

Les enseignants affectés sur poste adapté de courte ou de longue durée peuvent participer aux permutations ; ils n'ont pas de garantie de retrouver un poste de même nature mais leur situation doit être prise en compte dans toute la mesure du possible si leur santé le justifie.

Les enseignants ayant obtenu un congé de formation professionnelle perdent le bénéfice de ce congé en cas de permutation.

Principes des possibilités de permutations

Les permutations sont réalisables, d'une part quand les possibilités de sortie du département d'origine et d'entrée du département sollicité se compensent et d'autre part si le barème est suffisant.

Ainsi, il est difficile de quitter un département déficitaire et difficile d'entrer dans un département excédentaire. Quand une possibilité est ouverte pour permuer d'un département à un autre, c'est le candidat qui a le plus fort barème qui est muté.

En conclusion, il faut d'abord qu'il y ait des possibilités de mutation entre son département et le département sollicité, c'est ensuite que le barème intervient.

Barème

La détermination du barème des candidats se fait par un cumul de points à partir des éléments suivants :

A	Echelon
B	Ancienneté dans le département
C	Garde d'enfant(s)
D a)	Rapprochement conjoints
D b)	Enfant(s) à charge
D c)	Durée séparation
E	Renouvellement 1 ^{er} vœu
F	Quartiers urbains difficiles et REP +
G	Majoration exceptionnelle pour handicap

A — Echelon

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis au 31 août 2016 par promotion et au 1^{er} septembre 2016 par classement ou reclassement, selon la grille ci-dessous :

ECHELONS	Instituteurs	P.E.	P.E. HC
1er	18	-	36
2e	18	-	39
3e	22	22	39
4e	22	26	39
5e	26	29	39
6e	29	33	39
7e	31	36	39
8e	33	39	-
9e	33	39	-
10e	36	39	-
11e	39	39	-

B - Ancienneté dans le département actuel

Au-delà de 3 ans dans le département actuel en tant que titulaire, 2 points sont attribués par année complète et 2/12e de point pour chaque mois entier jusqu'au 31 août 2017.

Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Exemple : 23 ans d'ancienneté dans le département au 31 août 2017 : 20 ans d'ancienneté au-delà des 3 ans donnent $20 \times 2 = 40$ points ; on y ajoute 40 points (4 tranches de 5 ans $\times 10$) ; le total est donc de 80 points.

Les périodes de disponibilité ou de congé de non activité pour études ne sont pas comptabilisées.

Les années de détachement sont prises en compte.

L'ancienneté d'IERM est prise en compte intégralement pour les PE de Mayotte.

C — Bonification au titre de rapprochement de la résidence d'un enfant

40 points forfaitaires sont accordés, quel que soit le nombre d'enfant(s) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017, si on justifie d'une alternance de résidence de l'enfant ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement.

Cette bonification concerne également les personnes exerçant seules l'autorité parentale et justifiant d'une situation pouvant améliorer les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde de toute nature etc.).

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ;
- décision de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- le cas échéant, attestation sur l'honneur signée des 2 parents.

D — Bonifications liées au rapprochement de conjoints séparés pour raisons professionnelles

A) 150 POINTS SONT ACCORDÉS pour le 1^{er} vœu qui doit être le département d'exercice professionnel du conjoint et pour les vœux portant sur les départements limitrophes.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour un des départements frontaliers complétés le cas échéant par les départements limitrophes.

Lorsque le conjoint est inscrit au Pôle emploi, le rapprochement de conjoints porte sur le lieu d'inscription sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

La notion de rapprochement de conjoints s'applique :

- 1) aux couples mariés au plus tard le 1^{er} septembre 2016 ;
- 2) aux partenaires liés par un PACS établi au plus tard le 1^{er} septembre 2016, fournissant les documents suivants :

* si pacsés avant le 1/01/2016 : copie du PACS ;

* si pacsés entre le 1/01/2016 et le 1/09/2016 : copie du PACS et déclaration sur l'honneur signée par les deux partenaires de se soumettre à une imposition commune (il faudra en outre fournir ultérieurement une attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune) ;

3) aux couples ayant un enfant né et reconnu par les 2 parents, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2017 un enfant à naître.

La situation familiale ou civile doit être justifiée au 1^{er} septembre 2016 et la situation professionnelle au 31 août 2017.

Les collègues dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion de sa retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoints.

B) ENFANTS À CHARGE DE MOINS DE 20 ANS

50 points sont accordés par enfant à charge, y compris enfant à naître, dans le cadre du rapprochement de conjoints.

Les enfants doivent avoir moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2017.

C) DURÉE DE SÉPARATION

Une bonification est accordée par année scolaire entière de séparation, selon le barème suivant (* voir le tableau récapitulatif ci-après)

→ *Enseignant en activité :*

La situation de séparation doit être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée.

- 1 année de séparation = 50 points ;
- 2 années de séparation = 200 points ;
- 3 années de séparation = 350 points ;
- 4 années ou plus de séparation = 450 points.

→ *Enseignant en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint pendant l'intégralité de l'année scolaire étudiée*

Les périodes de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié dans le calcul des années de séparation :

- 1 an = 25 points (½ année de séparation) ;
- 2 ans = 50 points (1 année de séparation) ;
- 3 ans = 75 points (1,5 année de séparation) ;
- 4 ans ou plus = 200 points (2 années de séparation).

→ *Enseignant en activité moins de 6 mois d'une année scolaire et en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint pour le restant de l'année*

Les points années de séparation sont comptés pour moitié.

La date de début de séparation ne peut pas être antérieure à la date de titularisation.

→ *Majoration forfaitaire de la bonification "années de séparation"*

Lorsqu'un enseignant exerce dans un département d'une académie non limitrophe de l'académie d'exercice professionnelle de son conjoint, une majoration de 80 points s'ajoute à la bonification "année de séparation" si celle-ci est d'au moins 6 mois, sur le vœu 1 et le cas échéant sur les autres vœux portant sur des départements limitrophes.

Ne comptent pas comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité autres que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée ou longue maladie,
- les périodes de non-activité pour études,
- la mise à disposition ou le détachement,
- le congé de formation professionnelle,
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi (sauf s'il justifie d'au moins 6 mois d'activité professionnelle pendant l'année scolaire considérée).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

*** Tableau récapitulatif concernant les points pour années de séparation**

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
A c t i v i t é	0 année	0 année → 0 pt	½ année → 25 pts	1 année → 50 pts	1année ½ → 75 pts	2 années → 200 pts
	1 année	1 année → 50 pts	1année ½ → 75 pts	2 années → 200 pts	2 années ½ → 225 pts	3 années → 350 pts
	2 années	2 années → 200 pts	2 années ½ → 225 pts	3 années → 50 pts	3 années ½ → 375 pts	4 années → 450 pts
	3 années	3 années → 350 pts	3 années ½ → 375 pts	4 années → 450 pts	4 années → 450 pts	4 années → 450 pts
	4 années et +	4 années → 450 pts	4 années → 450 pts	4 années → 450 pts	4 années → 450 pts	4 années → 450 pts

E – Capitalisation pour renouvellement du 1^{er} vœu

5 points sont attribués pour chaque renouvellement **sans interruption** du même 1^{er} vœu. L'interruption de participation ou l'annulation d'une mutation obtenue remettent le compteur à zéro.

F – Exercice en éducation prioritaire

90 points sont accordés pour les collègues affectés au 1^{er} septembre 2016 dans une école ou établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (arrêté du 13/01/2001, BO n°10 du 08/03/2001) et / ou classés REP+, justifiant de 5 années de services continus au 31 août 2017 dans une de ces écoles.

45 points sont accordés pour les collègues affectés au 1^{er} septembre 2016 dans une école classée REP et justifiant de 5 années de services continus au 31 août 2017 dans une école relevant de l'éducation prioritaire.

En cas de double labellisation, le barème le plus favorable est attribué.

Dès lors qu'il y a continuité de services dans ces écoles ou établissements ouvrant droit, les durées de services acquises, le cas échéant dans des écoles ou établissements différents, se totalisent entre elles.

Les services à temps partiel et les périodes de formation sont assimilées à des services à temps plein.

Le décompte de 5 ans est interrompu par le CLD, le congé parental, la disponibilité, le détachement et la position hors cadres.

G – Demandes au titre du handicap

Une bonification au titre du handicap est accordée aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ou atteints d'une incapacité per-

manente d'au moins 10% à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou titulaires d'une allocation, rente, pension ou carte d'invalidité.

Cette bonification est de 100 points, accordée systématiquement sur l'ensemble des vœux.

Par ailleurs, sur proposition du médecin de prévention et après examen des situations en groupe de travail départemental et avis de la CAPD, les DA-SEN peuvent accorder une bonification de 800 points (non cumulable avec la bonification de 100 points précédents) pour le ou les départements pour lesquels la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée. Cette bonification de 800 points s'applique pour un conjoint BOE ainsi qu'aux situations médicales graves d'un enfant. Les collègues concernés s'adresseront aux DRH et aux correspondants handicap dans les départements ou académies.

Pour justifier du cas exceptionnel, il faut fournir les pièces justificatives suivantes :

- la pièce attestant de l'obligation d'emploi de l'enseignant ou de son conjoint, démarche à faire auprès de la MDPH pour obtenir soit la RQTH, soit la reconnaissance de l'invalidité pour soi, son conjoint ou du handicap pour un enfant ;
- la justification du fait que le département demandé améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, si la demande est faite au titre d'un enfant handicapé ou atteint d'une maladie grave.

Vœux liés

Tout couple d'enseignants (mariés, pacsés ou non) peut présenter des vœux liés, même si ils ne sont pas en exercice dans le même département (sauf si l'un des 2 est à Mayotte). Dans ce cas, le barème retenu est le barème moyen du couple. Les mêmes vœux formulés dans le même ordre doivent être faits par les deux collègues.

CALENDRIER DES OPÉRATIONS

Du Jeudi 17 novembre à 12 h au mardi 06 décembre 2016 à 12h : saisie des vœux sur SIAM / I-prof.

A partir du mercredi 07 décembre 2016 : envoi des confirmations de demande dans la boîte I-prof.

Jusqu'au lundi 16 décembre 2016 : retour des confirmations de demande et des pièces justificatives dans les directions académiques (cachet de la Poste faisant foi).

Jusqu'au mercredi 1^{er} février 2017 : contrôle et mise à jour des listes départementales ; vérification des vœux et barèmes ; examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre

du handicap ; date limite des demandes tardives pour rapprochement de conjoint ou de modifications.

Entre le jeudi 2 février et le mercredi 8 février 2017 : ouverture de SIAM aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par les IA-DASEN.

Jeudi 09 février 2017 : transfert des fichiers départementaux au ministère.

Lundi 6 mars 2017 : résultats communiqués par le SNUIPP-FSU 27 et par I-prof.

ORGANISATION

La phase de mutation (M)

Pour la mise en œuvre du traitement informatisé, il est désormais tenu compte d'un calibrage, traduit en solde, positif ou négatif.

Ce calibrage est l'expression des capacités d'accueil, arrêtées par la DGRH en concertation avec les recteurs d'académie, lors des réunions bilatérales qui se déroulent en janvier/février. Le calibrage académique est, après concertation avec les DA-SEN, décliné au niveau départemental.

Les demandes de changement de département sont examinées au regard :

- des capacités d'accueil de chaque département (calibrage des entrées/sorties arrêté par académie et décliné au niveau départemental) en fonction des besoins d'enseignement estimés par le calibrage ;

- en fonction des barèmes des candidats : le candidat au barème le plus élevé est satisfait prioritairement, à rang de vœu égal.

Le nombre de demandes examinées au cours de cette phase de mutation étant lié à la réalisation du solde attendu, certains candidats peuvent être bloqués en sortie lors de cette première période de traitement : les demandes sont donc en premier lieu classées par ordre décroissant de barème du 1^{er} vœu. Le barème du dernier candidat sortant établit la « barre » de sortie du département.

La phase de permutation (P)

Le traitement reprend ensuite l'ensemble des candidats n'ayant pas obtenu de mutation, ainsi que les enseignants ayant obtenu une mutation sur un vœu autre que le 1^{er} vœu. L'outil est conçu pour satisfaire le plus grand nombre de candidats par un système de chaînage simple ou complexe. Ces chaînages peuvent se réaliser en fonction des demandes d'entrées et de sorties formulées par les enseignants.

Un candidat ayant obtenu satisfaction en mutation sur un vœu autre que son vœu 1 peut être amélioré en phase de permutation et passer, par exemple, de son vœu 3 à son vœu 2, voire son 1^{er} vœu.

Le maintien de la phase des permutations permet d'offrir des possibilités supplémentaires sans incidence sur les capacités d'accueil de chaque département.

Remplir la fiche barème

Chaque candidat peut formuler jusqu'à six vœux.

Le choix du premier vœu est important ; il a un barème particulier et conditionne la prise en compte des éléments du barème D ; en cas de rapprochement de conjoint, ce premier vœu est obligatoirement le département d'exercice professionnel du conjoint. Le renouvellement du premier vœu chaque année sans interruption permet une bonification de 5 points.



www.e-permutations.snuipp.fr/27

INEAT-EXEAT

Principe

Après les résultats des permutations informatisées, un mouvement complémentaire manuel peut être organisé dans les départements. Ceci permet de résoudre des situations particulières de rapprochement de conjoints non satisfaites ou inconnues au moment de la phase informatisée, de mutation du conjoint et des situations de handicap (de l'enseignant, de son conjoint ou d'un enfant reconnu handicapé ou gravement malade).

Dépôt des demandes

Faire une demande d'exeat (autorisation de sortie) auprès du DA-SEN du département d'exercice, accompagnée d'une demande d'ineat (autorisation d'entrée) à destination du DA-SEN

du ou des départements sollicités. Préciser s'il s'agit d'un rapprochement de conjoints et joindre les pièces justificatives. Le dossier peut être constitué dès lors que l'enseignant a connaissance de la mutation de son conjoint. Aucun ineat ne peut être prononcé sans la délivrance de l'exeat.

Attention à la date limite de traitement des demandes dans les départements ; contactez le SNUipp-FSU de votre département.

Les permutations manuelles sont traitées en juin en commission administrative paritaire départementale (CAPD) où siègent les élus du SNUipp-FSU. Pensez à adresser un double de votre demande d'exeat et d'ineat aux élu-es du SNUipp-FSU à la CAPD de votre département ainsi que dans les sections SNUipp-FSU du ou des départements sollicités.

Lettre type : demande d'exeat (= sortie du département)

A (lieu et date)

Nom Prénom

Adresse personnelle

Situation professionnelle

Affectation administrative (école de)

à Monsieur l'Inspecteur d'Académie de l'EURE
s/c de Monsieur L'IEN de la circonscription de

Objet : demande d'exeat

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon exeat du département de l'Eure à compter de la rentrée scolaire de septembre 2017.

Je souhaiterais rejoindre le département du

Ma demande est motivée par :

-
-
-
-

Veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, l'expression de mes salutations respectueuses.

Signature

P.J. : -

-

Lettre type : demande d'inéat (= entrée dans un département)

A (lieu et date)

Nom Prénom

Adresse personnelle

Situation professionnelle

Affectation administrative (école de)

à Monsieur l'Inspecteur d'Académie du (département demandé)

s/c de Monsieur l'Inspecteur d'Académie de l'Eure

s/c de Monsieur l'IEN de la circonscription de

Objet : demande d'ineat

Monsieur l'Inspecteur d'Académie,

J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon inéat dans le département du
à compter de la rentrée scolaire de septembre 2017.

Ma demande est motivée par :

-
-
-
-

Veuillez agréer, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, l'expression de mes salutations
respectueuses.

Signature

P.J. : -

-

QUESTIONS DIVERSES

Postes dans les départements d'outre-mer

Les conditions de vie et de travail sont particulières ; la circulaire du ministère formule des recommandations à cet égard, notamment pour Mayotte et la Guyane.

Conséquences administratives d'une permutation

Tout candidat qui a obtenu une permutation doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation. La nomination en tant que PE au 1^{er} septembre reste acquise en cas de mutation.

Annulation de permutation

Une demande d'annulation de permutation, après avoir eu connaissance des résultats, peut être sollicitée. Il faut établir la double demande d'annulation (motivée), auprès de l'IA-DASEN du département d'origine, et auprès de l'IA-DASEN du département d'accueil. La demande est soumise aux deux CAPD pour avis.

Après l'intégration, le mouvement départemental

Il s'agit d'appliquer les règles de chaque département en ce qui concerne l'affectation des personnels intégrés.

Attention : les directeurs d'écoles, les enseignants maîtres-formateurs, et les enseignants spécialisés sont intégrés en tant qu'instituteurs ou professeurs des écoles adjoints et ne retrou-

veront qu'éventuellement un poste correspondant à la fonction ou à la spécialité qu'ils occupaient.

Remboursement des frais de changement de résidence

Une indemnité pour frais de changement de résidence est ouverte en cas de mutation demandée par l'enseignant s'il a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative (3 ans pour une première mutation) ou sans condition de durée en cas de rapprochement d'un conjoint fonctionnaire. Pour ce calcul, les périodes de disponibilité, de congé longue maladie, les congés de longue durée et de congé parental sont suspensives du décompte.

L'indemnité est versée en cas d'affectation prononcée à titre définitif dans une commune différente. Toutefois, quand un collègue affecté provisoirement conserve son affectation pendant au moins deux années, l'affectation provisoire peut être assimilée à une affectation définitive ; l'indemnité est alors versée à l'expiration de cette période de deux années, sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période.

La prise en charge des frais concerne l'agent qui est muté, son conjoint (sous condition de ressources) et les autres membres de la famille. Elle comporte les frais de transport des personnes et une indemnité forfaitaire concernant le déménagement.

STATISTIQUES - département de l'Eure

Département de destination 2016	Nombre	Barème minimum	Département de destination 2015	Nombre	Barème minimum
Alpes-Maritimes	1	363	Alpes-Maritimes	1	436
Ardèche	1	606	Hauts-de-Seine	2	27,82
Gard	1	845	Isère	1	459
Guyane	1	33	Morbihan	1	915
Haute-Savoie	1	441	Oise	1	41
Haute-Marne	1	26	Seine-Maritime	19	646
Ille-et-Vilaine	1	939	Seine-et-Marne	1	365
Jura	1	861	Val-de-Marne	1	125
Maine-et-Loire	1	662	Val-d'Oise	1	79
Meuse	1	39	Vendée	1	905
Nord	2	71	Yonne	1	67
Paris	2	59	Yvelines	2	37
Pas-de-Calais	1	368			
Réunion	1	833			
Seine-Maritime	16	615			
Somme	2	326			
Yvelines	2	63			